

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

24 octobre 2018
Français
Original : anglais

Dix-septième Assemblée

Genève, 26-30 novembre 2018

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par le Soudan pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Colombie, Pays-Bas et Suisse)

1. Le Soudan a ratifié la Convention le 13 septembre 2003, et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} avril 2004. Dans son rapport initial soumis le 1^{er} octobre 2004 au titre des mesures de transparence, le Soudan a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. Le Soudan était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} avril 2014 au plus tard. Estimant qu'il ne pourrait respecter ce délai, le Soudan a soumis à la treizième Assemblée des États parties, en 2013, une demande de prolongation de ce délai pour une période de six ans allant jusqu'au 1^{er} avril 2019. L'Assemblée a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. En accordant la prolongation, en 2013, l'Assemblée a relevé que, bien que le Soudan ait pris des initiatives cohérentes et mesurables avant même l'entrée en vigueur de la Convention, il lui restait encore à surmonter d'importantes difficultés pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.

3. Le 28 mars 2018, le Soudan a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} avril 2019. Le 4 juin 2018, le Comité a demandé par écrit au Soudan de lui donner des précisions et des renseignements supplémentaires sur la période de prolongation demandée. Le 17 août 2018, le Soudan a soumis au Comité une demande de prolongation révisée. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Soudan avait présenté sa demande à temps et qu'il entretenait un dialogue constructif avec le Comité. La demande du Soudan porte sur une période de quatre ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2023.

4. Le Soudan indique dans sa demande qu'au début de la période de prolongation, le 28 mars 2013, la tâche globale restant à accomplir se constituait d'une superficie de 38 004 274 mètres carrés, comprenant 24 716 510 mètres carrés pollués par la présence de mines antipersonnel, dont 58 zones dangereuses mesurant 2 937 264 mètres carrés et 62 zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses mesurant 21 779 246 mètres carrés. Il indique également qu'au cours de la première période de prolongation, il a recensé des nouvelles zones qu'on soupçonne d'être dangereuses d'une superficie de 8 009 975 mètres carrés, dont 1 802 666 mètres carrés pollués par la présence de mines antipersonnel.



Le Comité a noté que les efforts déployés par le Soudan pour appliquer l'article 5 de la Convention ne représentaient qu'une partie de l'ensemble des efforts requis pour traiter les risques explosifs et qu'il importait, en conséquence, que le Soudan continue de communiquer des renseignements différenciés en fonction du type de contamination.

5. Le Soudan indique dans sa demande qu'au cours de la période de prolongation, il a traité 1 060 zones minées et remis à disposition 20 405 932 mètres carrés de terres. Sur ce total, 10 261 441 mètres carrés ont été déclassés, 4 704 009 mètres carrés réduits et 5 440 482 mètres carrés dépollués. De plus, 1 519 mines antipersonnel, 470 mines antichar et 32 397 munitions non explosées ont été détruites. Le Comité a noté qu'il importait que le Soudan continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées).

6. Le Comité a relevé un léger écart entre la superficie restant à traiter en 2013, de 38 004 274 mètres carrés (tableau 4), la superficie traitée, de 20 405 932 mètres carrés (tableau 5), la superficie totale des nouvelles zones que l'on soupçonnait d'être dangereuses, de 8 009 975 mètres carrés (tableau 6) et la tâche signalée comme restant à accomplir en 2018, de 26 462 436 mètres carrés (tableau 12).

7. Il est indiqué dans la demande qu'au cours de la dernière période de prolongation, la dépollution des États de Gedaref et de la Mer Rouge avait été achevée et qu'elle devrait l'être en 2018 dans l'État du Kassala. En 2017 et 2018, le Soudan a mené des évaluations des levés dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, à l'issue desquelles il a identifié 38 zones dangereuses, dont 1 zone confirmée dangereuse et 37 zones que l'on soupçonnait d'être dangereuses, mesurant 2 830 824 mètres carrés, et indiqué avoir traité 284 182 mètres carrés.

8. Le Soudan indique par ailleurs que le processus de « nettoyage des données » engagé au cours de la période de prolongation initiale est encore en cours. Le Comité a demandé par écrit au Soudan de lui communiquer des renseignements complémentaires sur la progression du processus de « nettoyage des données » et sur l'appui supplémentaire dont il avait besoin, ainsi qu'un calendrier détaillé pour traiter cette question dans les meilleurs délais. Les résultats du processus de « nettoyage des données » devraient avoir des effets non sur la superficie dépolluée, mais sur la zone déclassée, qui devrait être incorporée à la base de données, ce qui devrait permettre de réduire au minimum les différences apparues entre les zones dépolluées et la superficie totale des zones fermées. Tout en saluant les efforts déployés par le Soudan pour parvenir à plus de clarté concernant ses difficultés en matière d'exécution, par des mesures telles que le « nettoyage de la base de données », le Comité a souligné qu'il importait que ces efforts soient accélérés.

9. Le Soudan indique dans sa demande que les circonstances suivantes ont entravé l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation initiale : a) l'insuffisance du financement consacré aux opérations de déminage ; b) la reprise et la poursuite des conflits ; c) la nouvelle ampleur de la contamination ; d) la collecte d'informations ; e) le manque et l'insuffisance du matériel de déminage ; f) les mines et restes explosifs de guerre profondément enfouis et l'abondance de métaux présents dans les sols ; g) les facteurs climatiques et les conditions météorologiques.

10. Le Soudan indique dans sa demande que les mines antipersonnel produisent toujours des effets sur les plans humanitaire, socioéconomique et politique au Soudan : elles continuent de faire des morts et des blessés parmi les populations, provoquent des déplacements de population et entravent l'accès à des routes ainsi qu'aux ressources agricoles, aux forêts et à l'eau. Le Comité a noté que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourrait contribuer substantiellement à améliorer la sécurité des personnes et la situation socioéconomique au Soudan.

11. Le Soudan indique dans sa demande que la tâche restant à accomplir se constitue de 98 zones dangereuses où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, mesurant 19 285 410 mètres carrés, comprenant 53 zones confirmées dangereuses mesurant 2 418 930 mètres carrés et 45 zones soupçonnées d'être dangereuses mesurant 16 866 480 mètres carrés. La tâche restante se répartit entre deux États, le Nil Bleu (1 055 063 m²) et le Kordofan méridional (18 197 956 m²).

12. Comme indiqué, la demande de prolongation porte sur une période de quatre ans allant jusqu'au 1^{er} avril 2023, et elle vise à permettre au Soudan de traiter la contamination par les mines antipersonnel qui subsiste dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional. Le plan établi par le Soudan pour nettoyer les zones contaminées restantes est basé sur l'hypothèse d'une amélioration de la situation sécuritaire dans les régions contaminées par des mines et des restes explosifs de guerre. Le Soudan indique également qu'il prévoit, au cours de la période de prolongation, de doubler les efforts visant à dépolluer toutes les zones dangereuses enregistrées dans la base de données, de mener des opérations de levé dans les zones qui sont soupçonnées d'être dangereuses afin de confirmer la présence de mines, de dépolluer les zones où la présence de mines sera confirmée, de mobiliser davantage de ressources nationales, de renforcer la coordination avec les donateurs et, de façon générale, de créer un environnement propice à la lutte antimines dans le pays. De plus, le Soudan indique qu'au cours de la période de prolongation, il s'attachera à renforcer les capacités du Centre national de lutte antimines.

13. Le Soudan indique dans sa demande que, l'accès aux zones contaminées restantes ayant été facilité, les organisations non gouvernementales internationales et les entreprises commerciales sont encouragées à coopérer avec le Soudan afin de déterminer comment elles peuvent contribuer utilement à l'effort global de lutte antimines. Le Comité a demandé par écrit au Soudan de lui communiquer des renseignements complémentaires sur les efforts qu'il déployait pour coopérer avec les ONG internationales présentes au Soudan et faciliter leur travail. Le Soudan indique dans sa demande qu'il accueille favorablement toutes les ONG internationales spécialisées dans la lutte antimines souhaitant déployer leur matériel dans le pays et l'aider à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.

14. Le Comité a relevé que l'accès aux États du Nil Bleu et du Kordofan méridional dépendait de l'amélioration de la sécurité, des progrès du processus de paix et de la disponibilité de fonds en suffisance. Il a demandé par écrit au Soudan des renseignements supplémentaires sur le dialogue politique national en cours et sur la façon dont la lutte antimines était prise en considération dans le cadre de ce dialogue. Dans sa demande révisée, le Soudan indique que le climat actuel est à l'optimisme et que les évolutions récentes sont perçues comme ayant créé un environnement susceptible de permettre au pays de trouver dans les deux États, le Nil Bleu et le Kordofan méridional, plusieurs solutions possibles pour faciliter substantiellement le lancement d'activités de lutte antimines dans les prochaines années.

15. Le Comité a relevé que les renseignements relatifs à la tâche restant à accomplir dans ces États reposaient sur les données issues de l'enquête sur l'impact des mines. Au fur et à mesure que l'accès aux régions concernées sera facilité, une enquête générale et une réévaluation seront réalisées. Le Comité a demandé par écrit au Soudan de lui communiquer des renseignements complémentaires concernant les résultats des levés d'évaluation et les efforts qu'il déployait pour fournir des capacités de déminage à l'appui de l'accès des organisations humanitaires à ces États. Dans sa demande révisée, le Soudan fournit un « Plan pour la promotion et l'amélioration du système de gestion de la qualité du Centre national de lutte antimines », qui porte sur le renforcement des capacités de levé du personnel du Centre national de lutte antimines en charge du contrôle de la qualité. Le Comité a également interrogé le Soudan par écrit au sujet de l'emploi d'une terminologie conforme aux NILAM, laquelle permet de se faire une idée précise du processus de levé à réaliser.

16. Le Comité a relevé que le nombre de mines antipersonnel détruites au cours de la précédente période de prolongation (1 519) correspondait à une contamination par des champs de mines de faible densité. Il a également noté que la Stratégie nationale de lutte antimines et les Normes et Directives nationales de la lutte antimines étaient en phase de révision et qu'il importait par conséquent que le Soudan veuille à mettre en place et appliquer des normes, politiques et méthodes régissant la réouverture des terres, qui soient appropriées et conformes aux Normes internationales de la lutte antimines, pour mettre en œuvre pleinement et rapidement ce volet de la Convention, conformément à la mesure n° 9 du Plan d'action de Maputo. Le Comité a noté que le Soudan avait pris l'engagement de réviser et d'adopter des normes nationales de lutte antimines et soulignait qu'il importait que le Soudan tienne les États parties informés des mesures qu'il prenait pour honorer cet engagement.

17. Le Soudan indique dans sa demande qu'il a élaboré un plan pour traiter l'ensemble de la pollution par les mines et les restes explosifs de guerre au cours de la période de prolongation, laquelle est constituée, pour 2018, de 80 zones confirmées dangereuses et de 3 zones soupçonnées d'être dangereuses, mesurant 4 203 462 mètres carrés ; pour 2019, de 54 zones confirmées dangereuses et de 3 zones soupçonnées d'être dangereuses, mesurant 12 271 544 mètres carrés ; pour 2020, de 16 zones confirmées dangereuses et de 2 zones soupçonnées d'être dangereuses, mesurant 5 493 256 mètres carrés ; pour 2021, de 4 zones confirmées dangereuses et de 16 zones soupçonnées d'être dangereuses, mesurant 1 162 031 mètres carrés ; pour 2022, de 13 zones confirmées dangereuses et de 7 zones soupçonnées d'être dangereuses, mesurant 1 171 461 mètres carrés ; et pour 2023, de 4 zones confirmées dangereuses et de 22 zones soupçonnées d'être dangereuses, mesurant 1 160 682 mètres carrés. Le Comité a noté qu'il importait que le Soudan communique systématiquement des renseignements ventilés par type de munition et par type de zone (zones où la présence de mines est confirmée (« zones confirmées dangereuses ») ou soupçonnée (« zones soupçonnées d'être dangereuses »).

18. Le Soudan indique dans sa demande qu'il aura besoin de 59 838 606 dollars des États-Unis pour la période comprise entre 2018 et 2023. Il précise que le Gouvernement soudanais contribuera à hauteur de 12 millions de dollars, soit 2 millions par an, et que la somme supplémentaire de 1 367 470 dollars sera versée par des sources externes par l'intermédiaire du Service de la lutte antimines de l'ONU (SLAM) en 2018. Le Comité a relevé qu'au cours de la période de prolongation précédente (2014-2017), le Soudan avait remis à disposition 20 405 932 mètres carrés de terres avec un budget de 14,6 millions de dollars É.-U. Il a également noté une projection financière de 59 838 606 dollars pour une tâche restante mesurant 26 462 436 mètres carrés. Dans ce contexte, il a demandé par écrit au Soudan de lui donner des précisions s'agissant de la façon dont les projections des besoins financiers avaient été calculées.

19. Le Comité a relevé que l'appui externe était important pour achever l'application de l'article 5 et qu'en conséquence, le Soudan aurait intérêt à intensifier sa stratégie de mobilisation de ressources. À ce sujet, il a également noté que le Soudan s'était engagé à faire suite aux exigences et aux priorités de ses donateurs actuels en entretenant des contacts réguliers avec eux, en leur rendant compte en temps voulu de ses efforts et en s'employant à améliorer leur visibilité. Le Soudan indique dans sa demande qu'il s'attachera à élargir son cercle de donateurs en recensant les nouveaux donateurs potentiels tels que les États du Golfe, les pays émergents et les partenaires non traditionnels tels que les organisations philanthropiques, les particuliers, les fondations et les entités commerciales. Il travaillera sur cette question en coopération avec le SLAM. Le Comité a souligné qu'il importait que le Soudan tienne les États parties régulièrement informés des mesures qu'il prenait et des difficultés qu'il rencontrait pour honorer ces engagements.

20. Le Comité a noté qu'il serait bon pour la Convention que le Soudan lui communique, au plus tard le 30 avril 2020 et le 31 mars 2022, des plans de travail détaillés portant sur le restant de la période de prolongation. Il a noté que ces plans de travail devaient contenir une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées au cours du reste de la période de prolongation demandée et par quel organisme, et les détails des ajustements budgétaires correspondants.

21. Le Comité a noté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents qui pourraient aider les États parties à évaluer et examiner la demande, y compris des photographies et des exemples d'activités menées après la dépollution, d'autres détails concernant les répercussions de la pollution restante sur le plan socioéconomique, des renseignements sur les victimes des mines terrestres et sur les mesures prises par le Gouvernement soudanais face à ces accidents, des plans de travail annuels détaillés pour chaque État accompagnés de photographies, et aussi, en annexe, des tableaux donnant la liste des terres à traiter.

22. Le Comité a noté avec satisfaction que les renseignements figurant dans la demande, puis dans les réponses aux questions du Comité, étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a par ailleurs noté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi

et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Le Comité a par ailleurs noté que le succès du plan dépendrait de l'accès aux zones polluées restantes, lequel dépendait lui-même de l'amélioration de la situation sécuritaire et des progrès du dialogue politique, de financements nationaux stables et de la mobilisation de ressources financières externes, de la coopération avec les partenaires internationaux et de la création d'un environnement propice aux organisations engagées dans la lutte antimines. Dans ce contexte, il a également noté qu'il serait bon pour la Convention que le Soudan rende compte chaque année des points suivants aux États parties :

a) La progression de la remise à disposition des terres au regard des engagements présentés par le Soudan dans le plan de travail annuel, avec une ventilation conforme aux NILAM, comprenant une ventilation systématique par risque explosif éliminé ;

b) Des renseignements à jour sur les évaluations de levés, les levés correspondants et le déploiement de capacités de déminage dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, les nouvelles zones minées recensées et leurs répercussions sur les cibles annuelles spécifiées dans le plan de travail présenté ;

c) Des renseignements réguliers et à jour sur l'évolution de la situation sécuritaire et sur la façon dont cette évolution influe positivement ou négativement sur l'application de la Convention ;

d) Des renseignements à jour sur la révision en cours de la Stratégie nationale de lutte antimines et des normes et directives techniques nationales, y compris un calendrier précis de la progression de ces travaux et des renseignements à jour sur le travail de « nettoyage des données » ;

e) Des renseignements à jour sur les efforts de mobilisation des ressources entrepris dans le cadre du nouveau plan stratégique, sur les ressources fournies par le Gouvernement soudanais, sur les financements extérieurs reçus à l'appui des efforts de mise en œuvre et sur les effets de ces financements sur l'exécution du plan de travail ;

f) Des renseignements à jour sur la structure du programme soudanais de lutte antimines, notamment sur les capacités organisationnelles et institutionnelles nouvelles et existantes qui seraient chargées de traiter la pollution résiduelle après l'achèvement de l'application de l'article 5.

23. Le Comité a souligné qu'il importait que le Soudan, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, à la Réunion des États parties et aux conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, ainsi que d'autres engagements pris dans cette demande.